

Gestion des demandes de coordination et de notification des systèmes satellitaires au nom de la Suisse dans le cadre de la réglementation de l'UIT



Table de matières

1. Généralités	3
1.1 Background.....	3
1.2 Objectifs de ce document.....	3
2. Cadre réglementaire.....	4
2.1 Introduction.....	4
2.2 Attribution des fréquences	5
2.3 Bandes non-planifiées	6
2.3.1 Publication anticipée de renseignements (API)	7
2.3.2 Coordination.....	7
2.3.3 Notification.....	8
2.4 Bandes planifiées.....	9
2.5 Exigences réglementaires.....	9
2.6 Traités internationaux	10
3. Procédures.....	11
3.1 Rôle de l'OFCOM	11
3.2 Contenu et soumission des demandes de coordination et de notification d'un système satellitaire.....	11
3.3 Evaluation de la demande	12
3.4 Exigences	13
3.4.1 Exigences techniques	13
3.4.2 Exigences financières.....	14
3.5 Coordination et Notification.....	15
3.6 Gratuité des coûts de l'UIT	16
3.7 Autorisation pour l'exploitation d'attributions de fréquences pour un système satellitaire	17
Annexe no 1	
Formulaire de demande de coordination et de notification d'un système satellitaire au nom de la Suisse	18

1. Généralités

1.1 Background

Le spectre des fréquences tout comme les positions orbitales représentent des ressources naturelles limitées. Il est dès lors nécessaire de rationaliser, planifier et coordonner ces ressources de manière équitable. Le plan d'action étant de nature internationale, les règles sont fixées par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), sise à Genève, et le Règlement des radiocommunications (RR ; RS 0.784.403.1) en particulier. Conformément à l'article 1 de la Constitution de l'UIT (RS 0.784.01), le principe régissant l'espace revient à faciliter l'accès équitable aux ressources naturelles du spectre des fréquences et de l'orbite des satellites pour tous les pays Membres de l'Union, tout en veillant à l'utilisation rationnelle de ces ressources.

Toute ressource orbite/spectre coordonnée et notifiée à l'UIT au nom de la Suisse acquiert un statut d'actif national. L'exploitation de ces actifs nécessite un transfert des droits aux individus par le biais d'une concession de l'**Office fédéral de la communication (OFCOM)**.

Ce document se réfère uniquement à la réglementation des télécommunications et non à d'autres bases juridiques internationales ou nationales couvrant les activités spatiales. L'opérateur doit se renseigner sur d'éventuelles autres réglementations relatives aux activités spatiales.

1.2 Objectifs de ce document

Objectif 1 : Description de la procédure à suivre pour la gestion d'un projet spatial

Ce document décrit les procédures à suivre par un opérateur¹ qui veut soumettre une demande de notification de fréquence et d'orbite pour un projet spatial par le biais de l'administration Suisse.

Objectif 2 : Description du rôle de l'OFCOM et de l'opérateur

Ce document décrit le rôle de l'OFCOM ainsi que celui de l'opérateur en ce qui concerne la publication avancée, la coordination et la notification d'un projet spatial. Il s'appuie sur le Règlement des radiocommunications et sur les bases juridiques nationales déterminantes.

¹ Un opérateur dans le cadre de ce document signifie une entité (personne, organisation, compagnie, institution, etc.) qui s'adresse à l'OFCOM avec une demande de coordination et notification d'un projet spatial auprès de l'UIT.

2. Cadre réglementaire

2.1 Introduction

Les télécommunications relèvent de la compétence de la Confédération (art. 92, al. 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse ; RS 101). Selon la loi sur les télécommunications (LTC ; RS 784.10) l'OFCOM gère le spectre des fréquences ainsi que les droits d'utilisation et les positions orbitales suisses des satellites dans le respect des accords internationaux (art. 25, al. 1 LTC). Le Conseil fédéral est habilité à conclure des accords internationaux dans le domaine d'application de la LTC et peut déléguer cette compétence à l'OFCOM pour des accords internationaux portant sur des questions techniques ou administratives (cf. art. 64, al. 1 et 2 LTC).

La Suisse est Membre à part entière de l'UIT. L'OFCOM est habilité par le Conseil fédéral à représenter la Suisse au sein de l'UIT. L'OFCOM est l'interlocuteur auprès de l'UIT pour les projets spatiaux dont la Suisse est l'administration notificatrice. Tout échange des informations requises pour soutenir une procédure de coordination et de notification d'un réseau spatial (ITU Satellite Filing) doit transiter par l'OFCOM. En ce qui concerne les fiches de notification des réseaux à satellite, l'OFCOM coordonne les projets spatiaux et contribue à la coordination de projets spatiaux d'autres pays en vue de limiter le risque de brouillage préjudiciable.

Le cadre réglementaire régissant les procédures pour notifier des réseaux à satellite est en premier lieu défini dans le Règlement des radiocommunications de l'UIT ratifié par la Suisse après chaque Conférence mondiale des radiocommunications (CMR). Les dispositifs pertinents figurent notamment aux articles 5, 9 et 11. En outre, les dispositions nationales pertinentes dans le domaine du droit des télécommunications et du droit procédural général font partie du cadre réglementaire.

Des CMRs organisées tous les 3-4 ans permettent de réviser le cadre réglementaire spatial, de le modifier ou de l'améliorer, en principe par consensus. A l'issue de ces Conférences, il en résulte des Actes Finals qui sont soumis au Conseil fédéral pour ratification. Dès lors ces Actes Finals feront office de traités internationaux en matière d'allotissement, d'attribution de fréquences et de positions orbitales. Les droits et obligations des Etats Membres concernant l'accès au couple spectre/orbite, la protection des fréquences exploitées dans l'espace ainsi que les positions orbitales sont reconnues et protégées par le droit international à l'issue d'une coordination favorable.

Orbite d'un satellite

La position orbitale d'un satellite dans l'espace est un élément clé pour déterminer la surface de la Terre desservie par les signaux satellitaires. L'orbite détermine aussi si le satellite couvre en permanence une zone de la Terre (orbite géostationnaire) ou pas (orbite non-géostationnaire).

L'orbite d'un satellite, qu'elle soit géostationnaire ou autre, représente donc une donnée essentielle du projet spatial. C'est pourquoi l'orbite doit être définie suivant les critères prévus dans les procédures.

Catégories des services spatiaux

Parmi les différentes catégories de service de télécommunications spatiales, on trouve notamment :

- Service fixe par satellite : radiocommunication entre une ou plusieurs stations terriennes et un ou plusieurs satellites.
- Service mobile par satellite : radiocommunication entre stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales.
- Service de radiodiffusion par satellite : radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général.
- Service mobile aéronautique (R) par satellite : radiocommunications réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- Service d'amateur par satellite : radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service amateur.

2.2 Attribution des fréquences

L'Article 5 du Règlement des radiocommunications définit les attributions de fréquences sous forme d'un tableau à trois colonnes. Le monde a été divisé en trois régions réparties en trois colonnes. La Suisse figure dans la première colonne correspondant à la Région 1, comprenant le continent européen et africain. Le tableau est également découpé en différentes bandes de fréquences à l'intérieur desquelles figurent les attributions de fréquences. Les attributions correspondent à des services particuliers tels qu'énoncés précédemment comme par exemple le service fixe, le service mobile, le service mobile par satellite, le service fixe par satellite, le service aéronautique, etc. Les services peuvent apparaître en caractères minuscule ou majuscule pour indiquer s'il s'agit, respectivement d'un service secondaire, ou primaire. Par définition un service secondaire ne doit pas causer de brouillage préjudiciable à un service primaire en partage dans la même bande, et ne peut pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par des stations d'un service primaire.

Extrait de l'article 5

Allocation to services		
Region 1	Region 2	Region 3

40-40.5 EARTH EXPLORATION-SATELLITE (Earth-to-space) FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) 5.516B MOBILE MOBILE-SATELLITE (space-to-Earth) SPACE RESEARCH (Earth-to-space) Earth exploration-satellite (space-to-Earth)		
40.5-41 FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) BROADCASTING BROADCASTING-SATELLITE Mobile 5.547	40.5-41 FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) 5.516B BROADCASTING BROADCASTING-SATELLITE Mobile Mobile-satellite (space-to-Earth) 5.547	40.5-41 FIXED FIXED-SATELLITE (space-to-Earth) BROADCASTING BROADCASTING-SATELLITE Mobile 5.547

Bandes planifiées et non-planifiées

La plupart des bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux ne sont pas soumises à un Plan d'allotissement (bandes non-planifiées). En revanche, certaines bandes de fréquences spécifiques sont réglementées par un Plan d'allotissement prédéfini (bandes planifiées).

Le Règlement des radiocommunications définit les procédures pour une inscription au Fichier de référence des assignations dans les bandes planifiées et non-planifiées. L'accès équitable aux bandes planifiées est garanti par une planification préalable. Les bandes non-planifiées favorisent le premier arrivé selon le principe "premier arrivé premier servi".

2.3 Bandes non-planifiées

La procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications se décline en trois parties cadres représentées ci-dessous.



Au plus tôt 7 ans

Au plus tard 2 ans

Avant la mise en service

But : Conclusion favorable

Peut durer de quelques mois

à plusieurs années

Mise en service

Protection assurée

Dans la plupart des cas, un projet spatial hors Plan c'est-à-dire exploité dans une bande de fréquences non soumise à un Plan d'allotissement, permet à tout pays et à tout moment d'entreprendre les procédures réglementaires pour coordonner une nouvelle assignation de fréquence et une position orbitale. Cette approche est bénéfique en matière de gestion des ressources mais cela signifie en même temps que le premier venu sera le premier servi.

La bande de fréquence et l'orbite envisagée ont aussi leur importance puisque l'encombrement des bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux présente des variations substantielles.

2.3.1 Publication anticipée de renseignements (API)

Certaines bandes de fréquences ne sont pas explicitement assujetties à la procédure de coordination dans le sens du Règlement des radiocommunications. Toutefois, une coordination avec d'autres réseaux spatiaux doit être envisagée suite à la publication des renseignements du nouveau réseau ou système à satellite. Pour ces bandes en particulier, la première étape de la procédure réglementaire consiste à soumettre une description générale du système satellitaire, par le biais de l'administration nationale, au Bureau des radiocommunications de l'UIT (BR).

Les caractéristiques à fournir à cette fin sont énumérées à l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications. Ces renseignements doivent être transmis au plus tôt sept ans, et au plus tard deux ans avant la date prévue de la mise en service du réseau spatial.

Cette information sera ensuite publiée dans un délai de deux mois par le BR dans une Section spéciale de sa Circulaire administrative, le BR IFIC. Le BR IFIC fournit les informations sur le développement des systèmes spatiaux.

Suite à la publication d'une API, toute administration susceptible d'être affectée (c.-à-d. qui estime que ses réseaux à satellite ou ses stations de Terre existantes ou en projet sont susceptibles d'être brouillés) pourra apporter ses commentaires en vue d'être incluse dans la « Résolution des difficultés ».

La date de réception de l'API par le BR correspond au début de la procédure réglementaire.

2.3.2 Coordination

L'article 9 du Règlement des radiocommunications décrit les procédures à suivre pour mener à terme une coordination spatiale. L'appendice 5 du Règlement des radiocommunications permet d'identifier les administrations avec lesquelles la coordination doit être effectuée.

Le but étant d'apporter les ajustements nécessaires pour assurer que le nouveau projet ne cause pas de brouillage préjudiciable à d'autres réseaux existants ou en phase avancée de

coordination, mais aussi pour garantir au nouveau projet une exploitation exempte de brouillage préjudiciable.

Toute administration susceptible d'être affectée (c.-à-d. qui estime que ses réseaux à satellite ou ses stations de Terre existantes ou en projet sont susceptibles d'être brouillées) pourra apporter ses commentaires en vue d'être incluse dans le processus de coordination. Par la suite, les administrations concernées s'efforcent à coopérer et à unir leurs efforts ensemble pour résoudre les éventuelles difficultés, avec le concours de l'UIT s'il en est sollicité par l'une ou l'autre partie.

La coordination est une obligation réglementaire formelle pour l'administration qui veut notifier son système satellitaire ainsi que pour l'administration qui est affectée par ce système satellitaire. Les deux parties doivent s'efforcer d'atteindre une conclusion favorable pour garantir l'exploitation future du projet spatial sans brouillage préjudiciable et sans causer du brouillage inacceptable aux réseaux spatiaux existants ou en phase de coordination avancée. Un aboutissement favorable se présentera sous la forme d'un Accord entre l'administration qui veut notifier son système satellitaire et toute administration incluse dans les procédures de coordination.

Il faut rappeler à cela que la procédure de coordination dans les bandes de fréquences non-planifiées favorise le premier arrivé selon le principe "premier arrivé premier servi". En effet la coordination vise précisément à protéger les réseaux existants ou en phase de coordination avancée. Il va sans dire que suivant la nature du service, le nombre d'assignments convoitées et la complexité du réseau planifié, la procédure de coordination peut s'étendre sur plusieurs mois, voire plusieurs années.

2.3.3 Notification

Cet article du Règlement des radiocommunications décrit les procédures nécessaires pour mener à terme la notification d'un projet spatial, à savoir l'assignation des fréquences et de l'orbite envisagée. L'UIT doit vérifier la conformité de la demande de notification avec le Tableau d'attribution des fréquences et les autres dispositions du Règlement associées, et notamment que les procédures de coordination auprès des administrations ayant été susceptibles d'être affectées aient bien été menées à terme. Lorsque l'examen de ces procédures aboutit à une conclusion favorable, l'UIT inscrit l'assignation dans le Fichier de référence international des fréquences (MIFR). La notification d'une assignation de fréquence est donc l'étape finale aboutissant à l'inscription de l'assignation dans le Fichier de référence international des fréquences.

Le Bureau des radiocommunications de l'UIT (BR), supervise l'ensemble des procédures, autant au niveau de l'API que de la coordination et de la notification.

Fichier de référence international des fréquences (MIFR)

Toute assignation de fréquence à une station d'émission et à ses stations de réception associées, doit être notifiée au Bureau des radiocommunications de l'UIT (BR). A l'issue d'une coordination favorable, l'assignation de fréquences recherchée par l'opérateur sera inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences. Cette notification garantit la viabilité de l'exploitation de cette fréquence mais aussi le devoir de tout autre projet ultérieur à protéger l'assignation précédemment notifiée.

Le statut des assignations de fréquences inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences figure à l'article 8 du Règlement des radiocommunications. En particulier le renvoi 8.1 stipule qu'«*au niveau international, les droits et les obligations des administrations vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence) ou de leur conformité, selon le cas, avec un plan.*»

2.4 Bandes planifiées

Est ici premièrement concernée la répartition de l'orbite des satellites géostationnaire. En effet l'orbite géostationnaire présente des propriétés uniques, ce qui nécessite un Plan d'allotissement pour éviter que seuls quelques pays s'accaparent cette ressource naturelle. Notamment l'Appendice 30, l'Appendice 30A et 30B du Règlement des radiocommunications contiennent ces Plans et les procédures qui leur sont associées. L'Appendice 30 contient la position orbitale assignée à la Suisse, ainsi que 10 assignations de fréquences prévues pour l'exploitation du service de la radiodiffusion par satellite (SRS). L'avantage du Plan étant de réserver à tous les Etats membres un accès à l'orbite géostationnaire, indépendamment du moment auquel tel ou tel pays sera réellement en mesure d'exploiter son couple de ressources fréquences/orbite. La notion d'accès équitable est préservée. Néanmoins un Plan d'attribution de fréquences n'est pas efficace en matière de gestion des ressources puisque bon nombre de pays n'exploitent pas leur position orbitale, ni les fréquences qui leur sont assignées.

2.5 Exigences réglementaires

Diligence due conformément à la Résolution 49 (Rév.CMR-12) de l'UIT

L'opérateur d'un projet spatial devra fournir des renseignements conformément à la Résolution 49 (Rév.CMR-12) de l'UIT à l'OFCOM, qualifiée d'administration notificatrice. En particulier il devra fournir des informations sur la nature du projet, le constructeur de l'engin spatial, ainsi que l'agence spatiale prévue pour le lancement. Par conséquent, avant d'inscrire le système satellitaire, l'administration devra assurer qu'il détient une capacité technique, à mettre en service ce système au sens de la Résolution 49 (Rév.CMR-12) de l'UIT.

Le but principal de cette procédure est d'éviter la réservation de ressources fréquences/orbite sans utilisation réelle (souvent appelés "paper satellites").

Mise en service

La date de mise en service de toute assignation de fréquence coordonnée avec succès et notifiée dans le MIFR devra être annoncée à l'UIT par le biais de l'OFCOM. Comme indiqué précédemment, la mise en service ne devrait pas avoir lieu au-delà de 7 ans après l'annonce de l'API, ni moins de 2 ans suivant l'API.

À noter que la procédure de concession radio est indépendante de la procédure de coordination et de notification du système satellitaire dont il est question dans ce document.

2.6 Traités internationaux

À titre d'information, à part le Règlement des radiocommunications ([RS 0.784.403.1](#)) la Suisse a notamment ratifié les traités onusiens suivants relatifs à l'espace extra-atmosphérique. Ceux-ci ne sont pas applicables aux procédures décrites dans ce document :

- Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes ([RS 0.790](#))
- Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ([RS 0.790.1RS](#))
- Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux ([RS 0.790.2](#))
- Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ([RS 0.790.3](#))

3. Procédures

3.1 Rôle de l'OFCOM

L'OFCOM gère le spectre des fréquences ainsi que les droits d'utilisation et les positions orbitales suisses des satellites, et est habilité pour représenter la Suisse auprès de l'UIT. L'OFCOM tient le rôle d'administration notificatrice, toute action associée à la procédure de coordination ou de notification d'un réseau spatial par la Suisse doit pour cette raison être soumise à l'OFCOM.

Dans le cadre de ses compétences, l'OFCOM tient compte de la politique spatiale suisse et les éventuelles bases juridiques nationales en rapport avec le droit spatial dans la mesure où cela est possible et approprié. A cet effet, l'OFCOM peut consulter les autorités pertinents (par exemple le Swiss Space Office SSO et le Département fédéral des affaires étrangères DFAE).

En outre, l'OFCOM participe au nom de la Suisse aux travaux des différentes activités internationales mises sur pied par l'UIT en vue d'améliorer le cadre réglementaire régissant la procédure de coordination et de notification spatiale. Il en va en particulier des CMRs. La Suisse s'engage dans ces CMRs pour garantir l'accès à l'espace, pour en faciliter les moyens et pour sauvegarder ses droits.

3.2 Contenu et soumission des demandes de coordination et de notification d'un système satellitaire

Toutes personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège en Suisse sont autorisées à déposer une demande de coordination et de notification d'un système satellitaires à l'OFCOM. Par souci de clarté, le requérant est désigné ci-après – comme il l'a déjà été précédemment – par le terme d'opérateur.

L'opérateur doit fournir à l'OFCOM :

- Un formulaire de demande dûment rempli, conformément à l'annexe no 1 de ce document ; et
- Une fiche de notification, en utilisant les logiciels de l'UIT prévus à cet effet².

Information administrative

L'opérateur doit fournir les informations suivantes dans sa demande :

- Informations de l'opérateur (nom, forme juridique, description des activités, ...) ;

² <http://www.itu.int/ITU-R/go/space-software/en>

- Adresse du siège en Suisse ;
- Type de la demande soumise (nouvelle/modification/suppression) ;
- Type de service que l'opérateur fournira (scientifique, commercial, public, ...).

Projet

L'opérateur doit fournir une description du projet aussi complète que possible, comprenant au minimum :

- Objectif du projet ;
- Description technique y compris les bandes de fréquences et les orbites envisagées ;
- Organisation et programmation temporelle des étapes principales, justification de la capacité financière pour mener à bien le projet.

Engagement

Les engagements suivants de la part de l'opérateur sont requis lors de la soumission de la demande :

- Justification des capacités techniques nécessaires notamment pour la phase de coordination ;
- Analyse des fiches de notification des réseaux à satellite soumis précédemment par la Suisse et consultation de tout autre opérateur de réseaux à satellite concerné par le projet et dont l'administration notificatrice a été la Suisse, le cas échéant ;
- Acceptation des exigences listées dans 3.4.

Ces documents doivent être fournis à l'OFCOM sous forme électronique à l'adresse e-mail : coordsat@bakom.admin.ch

3.3 Evaluation de la demande

Les éléments suivants sont utilisés par l'OFCOM pour décider de l'engagement de la Suisse dans la procédure réglementaire visant à notifier le projet à satellite en question auprès de l'UIT ainsi que l'obtention de l'autorisation par l'OFCOM pour la mise en service du réseau à satellite correspondant.

Conformité

Le projet doit être :

- Conforme au Plan national d'attribution des fréquences suisse (PNAF) ;

- Conforme aux dispositions du Règlement de radiocommunications en tenant compte des principes contenus dans la Constitution et la Convention de l'UIT ;
- Conformité avec le but de l'article 1 alinéa 1 de la LTC notamment en ce qui concerne les avantages pour la population suisse, pour les milieux économiques suisses des services de télécommunication variés, avantageux, de qualité et concurrentiels sur le plan national et international ;

L'opérateur doit fournir toutes les informations nécessaires à l'examen de la demande et des conditions pour entamer un processus de coordination et de notification d'un système satellitaire en complétant le formulaire de demande établi par l'OFCOM. Cela comprend notamment les informations et les documents mentionnés au point 3.2. L'OFCOM peut demander des informations et des documents supplémentaires.

L'OFCOM peut déclarer irrecevables une demande de coordination et de notification d'un système satellitaire, lorsque l'opérateur refuse de prêter le concours nécessaire qu'on peut attendre de lui (cf. Art. 13 de la Loi fédérale sur la procédure administrative, PA ; RS 172.021).

Par sa signature du formulaire de demande, l'opérateur s'engage à respecter les obligations mentionnées dans ce descriptif ainsi que le droit applicable.

3.4 Exigences

3.4.1 Exigences techniques

L'opérateur s'engage à respecter les exigences techniques ci-après :

Capacité de contrôle et d'arrêt immédiat

L'opérateur doit garantir le contrôle opérationnel de son réseau.

À la demande de l'OFCOM, l'opérateur doit être en mesure de cesser immédiatement toute transmission de son réseau à satellite qui est à la source des brouillages préjudiciables. Cela s'applique à toute assignation de fréquences notifiée par la Suisse. A titre d'exemple, une telle demande pourrait survenir en cas de brouillage préjudiciable causé à tout autre service spatial et/ou terrestre. Il en va de même lorsque le réseau spatial arrive au terme de son exploitation, l'opérateur doit cesser toute transmission de son réseau à satellite.

Circulaire internationale d'information sur les fréquences

L'opérateur s'engage à examiner la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (Services spatiaux) publiée par le BR de l'UIT toutes les deux semaines et de fournir à l'OFCOM les commentaires pertinents concernant les réseaux à satellites susceptibles d'affecter les

réseaux à satellites de l'opérateur. Ces commentaires doivent être reçus par l'OFCOM au moins quatre semaines avant l'échéance de la BR IFIC en question.

Puissance et restriction pour protéger les services de radiocommunication terrestres

La puissance surfacique à la surface de la Terre produite par les émissions des satellites de l'opérateur ne doit pas dépasser la limite indiquée dans le tableau 21-4 de l'article 21 du Règlement des radiocommunications.

Les assignations de fréquences prévues pour les satellites de l'opérateur ne doivent pas contraindre l'utilisation et le développement futur des services de radiocommunication terrestres en Suisse et, à cet égard, n'établissent aucune priorité dans l'accès aux bandes de fréquences.

3.4.2 Exigences financières

L'opérateur doit compenser les coûts administratifs encourus par l'OFCOM, et couvrir les coûts auprès de l'UIT pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. En cas d'annulation d'une procédure de coordination et de notification, l'opérateur doit payer tous les frais encourus jusqu'à cette date. En particulier, l'opérateur s'engage à respecter les exigences financières ci-après :

Emoluments

L'OFCOM perçoit des émoluments administratifs couvrant les frais de ses concessions et prestations (cf. art. 40 al. 1 LTC). A cet effet, l'opérateur s'engage à payer tous les coûts pertinents encourus par l'OFCOM pour le traitement d'une demande de coordination et de notification d'un système satellitaire et la gestion des communications concernées. Les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré et le tarif appliqué est de 210 francs par heure (art. 6 de l'Ordonnance sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications, OREDT ; RS 784.106). Les prestations dans le cadre de la procédure de coordination et de notification d'un système satellitaire sont facturées à l'opérateur par an.

Recouvrement des coûts de l'UIT

L'opérateur s'engage à couvrir les coûts du Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil de l'UIT. A cet effet, l'OFCOM demande au BR de soumettre la facture directement à l'opérateur. Ce dernier procédera au paiement de ladite facture dans le délai imparti et remettra la confirmation de paiement à l'OFCOM.

Une annulation de la procédure reçue par le BR dans les quinze jours qui suivent la date de réception de la fiche de notification supprimera l'obligation d'acquitter le droit (cf. chiffre 10 de la Décision 482 du Conseil de l'UIT). Si la procédure est annulée ultérieurement, l'opérateur doit prendre en charge les coûts de l'UIT.

3.5 Coordination et Notification

Suite à l'évaluation favorable de la demande de coordination et de notification d'un système satellitaires au nom de la Suisse, l'OFCOM entamera au nom de la Suisse les procédures prévues dans les articles 9 et 11 Règlement des radiocommunications en tant qu'administration notificatrice du réseau à satellite auprès du BR ainsi qu'avec les administrations concernées afin de conclure des accords de coordination entre les systèmes à satellite concernés. L'ouverture d'une telle procédure est communiquée à l'opérateur par écrit.

L'opérateur doit traiter et fournir les informations nécessaires dans le cadre des différentes étapes de la procédure de la coordination conformément aux exigences de l'OFCOM.

L'opérateur s'engage en particulier à fournir toute information à des fins de diligence due (cf. chiffre 2.5) que l'OFCOM pourrait demander lors du traitement et de la coordination de satellite pour le réseau de l'opérateur.

L'OFCOM peut interrompre ou annuler la procédure si l'opérateur refuse de prêter le concours nécessaire qu'on peut attendre de lui (cf. art. 13 PA).

La transmission de la fiche de notification d'un réseau à satellite au BR n'implique pas le consensus de l'OFCOM pour défendre les intérêts de l'opérateur (par exemple les bandes de fréquences utilisées) dans les différents forums internationaux traitant de la gestion du spectre.

La reprise de la procédure en cours par un autre opérateur n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OFCOM. L'accord est notamment refusé et la procédure annulée si les conditions pour entamer une procédure ne sont pas ou plus remplies.

Les étapes de la procédure sont détaillées ci-dessous.

Publication anticipée

L'opérateur fournira à l'OFCOM une description générale du réseau ou du système, moyennant les outils informatiques prévus à cet effet. L'OFCOM transmettra cette information au Bureau des radiocommunications de l'UIT-R (BR) : voir le point 2.3.1. L'opérateur sera informé par courriel.

Coordination

L'OFCOM engagera la coordination avec toute autre administration nationale, au travers des outils informatiques prévus à cet effet³ La correspondance émanant de toute autre administration nationale et du Bureau des radiocommunications sera retransmise à l'opérateur par courriel. Tout commentaire sera pris en compte une fois la procédure de coordination engagée. L'opérateur devra s'efforcer de préparer une réponse adéquate, sur le plan technique et réglementaire en veillant à respecter les délais impartis.

Après contrôle, l'OFCOM transmettra la réponse à l'Administration étrangère concernée, en adressant également une copie au Bureau des radiocommunications de l'UIT.

Tout commentaire émanant d'une autre Administration nationale en coordination avec la Suisse sera adressé à l'OFCOM avec une copie au Bureau des radiocommunications de l'UIT. L'OFCOM fait suivre sans délai tout commentaire ou toute correspondance à l'opérateur par courriel.

Notification et mise en service

L'opérateur fournira à l'OFCOM les caractéristiques techniques énoncées à l'appendice 4 du Règlement des radiocommunications pour que l'OFCOM engage la procédure de notification conformément à l'article 11 RR. Il utilisera le logiciel requis à cet effet. L'OFCOM fera suivre la fiche de notification au Bureau des radiocommunications de l'UIT. La date du lancement, la mise en orbite du satellite et l'entrée en exploitation de l'assignation de fréquence notifiée doivent également être communiquées à l'OFCOM. L'OFCOM communiquera cette information au Bureau des radiocommunications de l'UIT.

Les copies de la correspondance avec le Bureau de radiocommunications seront envoyées à l'opérateur par courriel.

3.6 Gratuité des coûts de l'UIT

Conformément à la Decision 482 de l'UIT, chaque Administration notificatrice a droit à la gratuité pour une fiche de réseau à satellite par année.

L'OFCOM applique la gratuité uniquement aux projets étatiques et aux projets des institutions académiques subventionnées par les fonds publics.

<http://www.itu.int/ITU-R/go/space-software/en>

3.7 Autorisation pour l'exploitation d'assignations de fréquences pour un système satellitaire

Autorisation

L'OFCOM octroie l'autorisation pour l'exploitation d'assignations de fréquence pour un système satellitaire à l'opérateur une fois que tous les accords de coordination ont été conclus favorablement.

Toutefois, l'OFCOM peut octroyer une autorisation anticipée à certaines conditions, s'il juge que l'opérateur a fait tous les efforts possibles pour conclure les accords de coordination avec d'autres Administration pour les réseaux concernés, mais sans succès.

L'autorisation est délivrée pour la période indiquée dans le document d'autorisation et peut être prolongée.

Toutefois, elle peut être révoquée si les engagements contenus dans la concession ne sont pas respectés ou s'il s'avère que l'opérateur n'honore pas les accords de coordination conclus avec d'autres Administrations ou les conditions posées par l'OFCOM en cas d'autorisation anticipée.

En outre, l'autorisation ne peut être transférée en tout ou en partie à un tiers qu'avec l'accord de l'OFCOM.

Conformité

L'exploitation du réseau spatial doit être conforme aux caractéristiques qui ont été notifiées dans le Fichier de référence international des fréquences.

Dans le cas où une assignation de fréquence notifiée et exploitée conformément au Règlement des radiocommunications fait l'objet d'un brouillage préjudiciable, l'OFCOM doit être informé sans délai pour prendre les mesures nécessaires.

Formulaire de demande de coordination et de notification d'un système satellitaire au nom de la Suisse

Le formulaire dûment rempli est à envoyer à l'adresse e-mail coordsat@bakom.admin.ch.

Pour des questions complémentaires veuillez-vous adresser aux numéros de téléphones suivants :

Direct : +41 (0) 58 460 00 00 Centrale : +41 (0) 58 460 55 11

Requérant

Nom

Adresse

Code postal

Lieu

Personne de contact

Téléphone

E-mail

Veuillez fournir en annexe une copie du certificat de résidence ou de l'extrait du registre du commerce

Adresse de facturation

Nom

Adresse

Code postal

Lieu

Contact pour des questions techniques

Nom

Téléphone

E-mail

Type de demande

- ☐ Demande pour une nouvelle procédure de coordination et de notification
- ☐ Demande de modification d'une notification existante (numéro de la fiche de notification)
- ☐ Demande de révocation d'une notification existante (numéro de la fiche de notification)

1. RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS

1.1 Détails des fiches de notification

- a. Nom du réseau spatial
- b. Type de notification (API, CR/C)
- c. Type du réseau et caractéristiques orbitales :
 - GSO : position orbitale sur l'arc géostationnaire
 - NGSO : nombre de plans, satellites par plan, inclinaison de l'orbite, apogée et périgée, hauteur de fonctionnement minimale

1.2 Renseignements relatifs aux assignations de fréquences :

a. Fréquences

Bande de fréquences	Sens de transmission	Service de radiocommunication	Classe de station
Bande XX			
Bande YY			

b. Zone de service (par bande)

- Bande XX : description de la zone de service, y compris l'emplacement des stations terriennes
- Bande YY : description de la zone de service, y compris l'emplacement des stations terriennes

1.3 Renseignements relatifs à la coordination inter-opérateurs suisses

- a. Chevauchement avec des assignations de fréquence antérieurement notifiées par la Suisse
- b. Coordination avec les opérateurs concernés, le cas échéant

2 RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX ET ÉCONOMIQUES

- a.** Objectif du projet
- b.** Type de service offert
- c.** Marché/s concerné/s
- d.** Accords commerciaux conclus/en cours
- e.** Planification temporelle
- f.** Capacité financière pour réaliser l'intégralité du projet
- g.** Capacité financière pour couvrir les coûts de l'OFCOM et de l'UIT

3 CONTRÔLE DES ÉMISSIONS

- a.** Justification de la capacité à contrôler les émissions des stations radioélectriques, y compris les stations terriennes
- b.** Justification de la capacité à cesser immédiatement toute émission causant des brouillages inacceptables/préjudiciables

Déclaration :

L'opérateur confirme par sa signature qu'il a pris connaissance du descriptif des procédures spatiales «*Gestion des demandes de coordination et de notification des systèmes satellitaires au nom de la Suisse dans le cadre de la réglementation de l'UIT* » de l'OFCOM et de respecter les obligations mentionnées dans ce descriptif ainsi que le droit applicable.

Lieu et date

Signature